N° 241

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

PROJET DE LOI

*relatif à l'***organisation** *de la* **Guyane,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi de programme des Départements d'Outre-Mer n° 60-776 du 30 juillet 1960 dispose en son article 6 :

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, soumettre au Parlement un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française, dans le cadre départemental, un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application des articles 72 et 73 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais. »

Ce texte qui traduit les particularités de la Guyane, non seulement par rapport aux départements métropolitains, mais aussi par rapport aux autres Départements d'Outre-Mer, appelle pour ce département des dispositions spéciales, dispositions qui restent cependant inscrites dans le cadre départemental.

*
* *

Le nouveau statut administratif de la Guyane ne peut être apprécié isolément. Il s'inscrit en effet dans le cadre des efforts entrepris par le Gouvernement et le Parlement pour assurer dans les Départements d'Outre-Mer une expansion économique continue et une élévation rapide du niveau de vie de la population. A ce titre, les dispositions contenues dans le projet de loi ne constituent que le moyen, particulier à la Guyane, de réalisation des objectifs définis par la loi-programme du 30 juillet 1960 pour les Départements d'Outre-Mer.

Le statut administratif forme donc un élément d'un statut général de la Guyane dont les aspects économiques doivent être rappelés.

L'ensemble des mesures déjà prises par le Gouvernement, tendant à faire de la Guyane une zone d'attraction pour les

capitaux neufs, et à favoriser le réinvestissement des revenus réalisés sur place. Tel est le sens des dispositions d'ordre fiscal particulièrement favorables aux entreprises exerçant une activité dans le département : à l'exonération éventuelle des bénéfices réinvestis s'ajoutent la réduction du taux de l'impôt sur les revenus et la détaxation des entreprises agricoles imposées selon le bénéfice réel.

Par ailleurs, l'appel aux capitaux neufs se traduit par une exonération pendant cinq ans de l'impôt sur les sociétés et par l'institution d'une prime d'équipement destinée à orienter l'investissement privé.

A ces mesures d'incitation à l'investissement, il convient d'ajouter l'assouplissement du régime d'octroi des concessions domaniales agricoles ou d'élevage.

L'institution d'une organisation unique pour l'ensemble du territoire de la Guyane implique la suppression du statut particulier de l'arrondissement de l'Inini, institué par la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951, qui accordait à cette collectivité territoriale la personnalité morale et l'autonomie financière la rendant ainsi indépendante du Conseil général.

Ce régime transitoire et exceptionnel devait permettre d'organiser dans l'Inini l'implantation de l'ensemble des services administratifs, économiques et sociaux, la formation de collectivités locales traditionnelles.

Depuis 1951, une armature administrative a été mise en place ; des cercles municipaux ont été créés.

Il est maintenant possible de réaliser une étape nouvelle tendant à étendre la compétence du Conseil général à l'ensemble du département, notamment en matière économique et financière. Il apparaît donc souhaitable de supprimer le territoire de l'Inini en tant que collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de faire de l'ensemble de la Guyane une entité administrative unique, le département comprenant désormais deux arrondissements : celui de Cayenne et celui de Saint-Laurent-du-Maroni.

Pour parfaire cette réforme, il est indispensable d'inclure les circonscriptions de l'ancien arrondissement de l'Inini dans ce cadre départemental unique et de prévoir pour cela : soit la création de nouvelles communes, soit le rattachement des cercles municipaux à des communes déjà existantes.

Le projet du Gouvernement comporte, en outre, des dispositions tendant à rendre la participation des Guyanais plus étroite et plus directe en plaçant auprès du Préfet un Comité permanent économique et social de huit membres, chargé d'une part de l'assister dans l'étude des questions intéressant le développement économique et social et les finances du département, et d'autre part de lui donner obligatoirement un avis sur toutes les questions de même nature devant être ultérieurement soumises à l'examen du Conseil général.

Le caractère représentatif des membres du Comité permanent permettra d'associer, à l'échelon le plus élevé, l'ensemble des activités guyanaises et les différentes couches sociales, à l'étude et à la solution de tous les problèmes économiques et sociaux qui conditionnent la mise en valeur du pays.

Mais le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du Comité relevaient du domaine réglementaire et, à ce titre, devaient être disjointes du projet de loi. Un décret interviendra dès promulgation de la loi, reprenant à cet égard les propositions du Conseil général de la Guyane.

Enfin, dans le domaine de l'administration départementale, le Gouvernement a estimé souhaitable de procéder à une accélération du contrôle administratif du budget.

Ce dernier n'est actuellement exécutoire qu'après une double approbation ministérielle étant précisé toutefois que la délibération portant vote du budget devient exécutoire de plein droit lorsque les décisions ministérielles ne sont pas intervenues dans un délai de trois mois.

La formule nouvelle proposée ramène ce délai de trois à un mois.

*
* *

L'ensemble de ces mesures, joint aux dispositions d'ordre législatif ou réglementaire élaborées par ailleurs en faveur de la Guyane et rappelées dans le présent exposé des motifs devrait contribuer efficacement au développement de ce département.

*
* *

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le régime spécial de l'Inini est supprimé. L'ensemble du territoire du département de la Guyane, y compris celui de l'ancien arrondissement de l'Inini, est soumis au régime départemental et municipal de droit commun de ce département.

Art. 2.

Il est institué auprès du Préfet de la Guyane un Comité permanent économique et social. Ce Comité permanent a pour mission d'assister le Préfet pour l'étude des questions intéressant le développement économique et social et les finances de la Guyane. Le Préfet le consulte obligatoirement sur tous les projets et propositions de cette nature qui doivent être soumis au Conseil général en vertu des lois et règlements et sur lesquels ce dernier demeure compétent pour statuer ou donner son avis en dernier ressort.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition et le fonctionnement de ce Comité.

Art. 3.

Les budgets primitif et supplémentaire, délibérés par le Conseil général, sont exécutoires, dans le délai d'un mois à compter de leur réception par les Ministres compétents, si ceux-ci n'ont pas formulé d'observations dans ce délai.

Art. 4.

La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 est abrogée.

Fait à Paris, le 20 mai 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,
Signé : ROBERT LECOURT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : WILFRID BAUMGARTNER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.